



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Grenoble, le 31 JUIL. 2020

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-24

**Mise en place d'un essai industriel d'extraction de carbonate de
lithium d'un effluent industriel et baisse d'activité
Société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS à Le Pont-de-Claix**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS au sein de son établissement qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-12 du 25 septembre 2019 actant du changement d'exploitant et portant modification des conditions d'exploitation ;

VU le dossier de modification des installations « Extraction carbonate de lithium » transmis par la société EXTRACTIVE CHEMICALS PRODUCTS le 16 octobre 2019 ;

VU la demande de cas par cas transmise par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS le 2 janvier 2020 ;

VU la décision n°2020-ARA-KKP-38-001 du 24 janvier 2020 actant que le projet « carbonate de lithium » n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le porter à connaissance relatif à la réduction de l'activité de raffinage TDI avec diminution du tonnage de stockage maximal transmis par la société EXTRACTIVE CHEMICALS PRODUCTS le 3 mars 2020 et complété le 18 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 7 juillet 2020 ;

VU la lettre du 9 juillet 2020 sollicitant l'avis des maires de Le Pont-de-Claix, Champagnier, Claix, Echirolles, Varces Allières et Risset, Bresson, Jarrie et Seyssins sur la levée des garanties financières, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement,

VU le courrier du 16 juillet 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant transmise par courrier électronique en date du 21 juillet 2020 faisant connaître qu'il n'a pas de remarques particulières sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, que les demandes de l'exploitant ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 7 juillet 2020 établit que les modifications portées à connaissance par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS ne constituent pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités de la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS pour son site implanté sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS pour son site de Le Pont-de-Claix contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDÉRANT que l'annexe du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable, ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS exclusivement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS, dont le siège social est situé rue Lavoisier – 38801 Le-Pont-De-Claix Cedex, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé à Le Pont-de-Claix.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-09-12 du 25 septembre 2019 actant du changement d'exploitant et portant modification des conditions d'exploitation est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix par la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Lavoisier – 38801 Le Pont-de-Claix.

ARTICLE 3 :

La société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS, dont le siège social est situé rue Lavoisier – 38801 Le Pont-de-Claix Cedex, est autorisée à exploiter les installations anciennement exploitées par la société ISOICHEM et implantées dans l'enceinte de son établissement situé rue Lavoisier sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Claix.

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Classement
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe confidentielle « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	9,6 t d'effluents / jour Autorisation pour une durée de 18 mois et la production totale de 1+9 tonnes de carbonate de lithium correspondant à 50+450 m ³ d'effluents entrants	A
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	1,5 t	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	20 000 l	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	>= 300 kg	DC

	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	52 t	NC

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé)

Les quantités maximales autorisées au titre de la rubrique 47XX sont précisées en annexe confidentielle « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande de changement d'exploitant transmis par l'exploitant et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des dispositions contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration relatifs aux installations antérieurement exploitées par la société ISOCHEM et des réglementations autres en vigueur.

Compte tenu de la non reprise de l'atelier EPAL par la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS, les dispositions suivantes ne lui sont pas applicables :

- arrêté préfectoral n°2009-08744 du 16 octobre 2009 ;
- une partie du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-07060 du 25 août 2010.

ARTICLE 4 :

Les installations sont construites et exploitées conformément aux prescriptions du règlement du PPRT de Le Pont-de-Claix, approuvé le 18 juillet 2018, et en particulier les articles 2.1 et 2.2 du chapitre III du titre II du règlement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS CONCERNANT LE PILOTE DE CARBONATE DE LITHIUM

ARTICLE 5.1

Le pilote est dédié à l'extraction de carbonate de lithium à partir d'un effluent industriel.

Le fonctionnement du pilote est prévu en 2 étapes :

1. en premier lieu, une production totale de 1t de carbonate de lithium,
2. puis, dans un second temps, une production totale de 9t de carbonate de lithium.

Les modalités de fonctionnement maximales suivantes :

- 1m³/h d'effluents traités, pendant 8h par jour, soit 9,6 tonnes d'effluent entrant /jour.
- en heures ouvrées. : 7h-20h.

ARTICLE 5.2

L'autorisation concernant la rubrique 2790 est accordée aux conditions du dossier de demande de modification transmis par l'exploitant et visé ci avant, et sous réserve du respect des dispositions :

- du présent arrêté,
- des dispositions contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration relatifs aux installations de la responsabilité d'EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS ,
- des réglementations autres en vigueur.

L'autorisation pour la rubrique 2790 cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté,

sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Par ailleurs, cette même rubrique est autorisée pour une période maximale de 18 mois à compter de la mise en service de celle-ci. L'inspection des installations classées sera informée de la date de ce démarrage au plus tard 1 semaine avant celui-ci.

ARTICLE 5.3

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Tenue d'un registre déchets : application de l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Bordereau de suivi des déchets dangereux : application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Transferts transfrontaliers de déchets : application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- REACH : application du règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques.

ARTICLE 5.4

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, l'établissement est autorisé à ne recevoir que les effluents décrits dans son porter à connaissance cité en référence, à savoir effluents lithiés dont la composition est définie dans le tableau ci-dessous.

Composant	Teneur min (%)	Teneur max (%)
Eau	40	99,5
Lithium ionique	0,08	8
Chlorure total	0	30
Sulfate total	0	25
COT	0	1

ARTICLE 5.5

Les quantités stockées sur le site ne doivent pas dépasser :

- 25m³/30t d'effluents entrant,
- 100m³/120t d'effluents sortant,
- 9 tonnes de carbonate de lithium produit.

Tous ces produits sont des déchets et traités en tant que tels.

Le carbonate de lithium produit, ainsi que l'effluent sortant, seront évacués du site vers une installation de traitement de déchets autorisée, dans un délai maximal de 4 mois après leur réception sur le site d'EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS.

En cas de refus de prise en charge de l'effluent entrant, celui-ci sera renvoyé chez son producteur.

Les déchets entreposés dans l'établissement le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le local technique du pilote est situé de façon à assurer en toute occasion, y compris lors d'un événement accidentel, la sécurité des installations (automates de sécurité, commande des mesures de maîtrise des risques, relais des alarmes vers la salle de contrôle...).

ARTICLE 5.6

A minima 1 mois avant la mise en service de son pilote, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le calcul du montant des garanties financières selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Si nécessaire, l'exploitant communiquera au Préfet, simultanément, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5.7

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

En particulier,

- la zone extérieure de dépotage du camion-citerne, transportant l'effluent liquide avant traitement, et l'effluent liquide après traitement est équipé d'une rétention d'un volume minimal de 45 m³ ;
- le stockage tampon de 100 m³, de l'effluent après traitement, est équipé d'une rétention d'un volume minimal de 150 m³ ;
- les égouttures de l'atelier pilote sont collectées dans une fosse adjacente de 25m³.

Les rétentions sont dédiées exclusivement aux effluents identifiés ci-avant.

L'exploitant s'assure qu'aucun mélange avec des effluents acides n'est possible.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

De même, les réservoirs et tous les équipements du pilote, résistent à l'action physique et chimique des fluides contenus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. ;

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers des bassins de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 5.8

Les appareils à pression sont construits et exploités selon les dispositions des articles R. 557-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Notamment le suivi en service des équipements est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et des dispositions futures ayant même objet.

ARTICLE 5.9

L'atelier dispose d'un dispositif de détection incendie et de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 6 : MODALITÉS CONCERNANT LA REDUCTION D'ACTIVITÉ DU RAFFINAGE ET ACTIVITÉS CONNEXES

ARTICLE 6.1

L'exploitant tracera les opérations réalisées sur les installations de raffinage et connexes, en particulier en ce qui concerne les mouvements éventuels de produits, les opérations de maintenance.

L'exploitant transmettra au plus tard au 31 juillet de l'année n et au 31 janvier de l'année n+1, un bilan du fonctionnement des installations de raffinage et connexes, respectivement pour le premier semestre de l'année n et le deuxième semestre de l'année n.

Ce bilan comprendra à minima : le suivi de la pression d'azote et de la consommation, l'historique des opérations sur les réservoirs et l'installation de raffinage, les quantités présentes dans les réservoirs

ARTICLE 6.2

Les prescriptions applicables aux installations de raffinage et connexes restent applicables, notamment en ce qui concerne :

- le respect des prescriptions applicables aux équipements soumis au Plan de Modernisation des Installations industrielles (PM2I), tel que prescrit dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section I) ;
- le prochain réexamen de l'étude de dangers du site, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-118-0072 du 28 avril 2014.

ARTICLE 6.3

L'exploitant pourra suspendre (« mise sous cocon ») les activités de raffinage et connexes. Il en informera l'inspection des installations classées par courrier dans les 3 mois suivant cette suspension.

Dans ce cas, les installations seront mises en sécurité. Ces mesures comporteront, pour les activités de raffinage et connexes :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets;
- des interdictions ou limitations d'accès aux installations;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant placera les installations de raffinage et connexes dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier,

- les installations du raffinage TDI et connexes (en particulier le raffineur, les tuyauteries d'alimentation, de transfert, et de dépotage, la totalité des réservoirs) seront vidangées, rincées et inertées à l'azote ;
- les vannes d'alimentation seront déposées et des tampons mis en place.

Le constat de la situation des équipements sera validé par un bureau indépendant ou pour le service d'Inspection (SIR) de la plateforme de le Pont-de-Claix. Ce constat sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-1, R.512-46-25 et R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant pourra à tout moment mettre définitivement à l'arrêt l'installation de raffinage TDI par notification au préfet de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci.

Par ailleurs, l'autorisation pour la rubrique 4726 cessera de produire effet automatiquement lorsque l'installation n'aura pas été exploitée pendant une durée de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Si l'exploitant a suspendu l'activité de la rubrique conformément à l'article 6.3 de cet arrêté, la durée de 3 ans sera comptabilisée à compter de la date de suspension de l'activité.

Dans le cadre de la cessation d'activité, que ce soit à l'initiative de l'exploitant ou à l'échéance des 3 ans, les prescriptions de l'article 6.2 ci-dessus ne sont pas applicables, à compter de la déclaration ou l'échéance.

Dans le cadre de la cessation d'activité, que ce soit à l'initiative de l'exploitant ou à l'échéance des 3 ans, l'ensemble des installations de raffinage et connexes, non opérationnels, devra être démantelé et enlevé par l'exploitant. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

La cessation définitive d'activité sera réalisée dans le respect des prescriptions du code de l'environnement (articles L.512-6-1 / L.512.7-6).

ARTICLE 6.5

Les garanties financières constituées par l'exploitant en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL-UD38-2019-09-12 du 25 septembre 2019 peuvent être levées à la date de notification à l'exploitant de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



ARTICLE 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXTRACTHIVE CHEMICAL PRODUCTS.

Fait à Grenoble, le **31 JUIL. 2020**

Le Préfet


*Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL